

E.N.S.S.I.B.
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION
ET DES BIBLIOTHEQUES

UNIVERSITE
CLAUDE BERNARD
LYON I

DESS en INFORMATIQUE DOCUMENTAIRE

Note de Synthèse

La protection juridique des eaux douces par la
Communauté Economique Européenne

Emmanuelle Froget

Sous la direction de
Christiane Alibert

Centre de Documentation et de Recherches Européennes

1992

LD
10

E.N.S.S.I.B.
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION
ET DES BIBLIOTHEQUES

UNIVERSITE
CLAUDE BERNARD
LYON I

DESS en INFORMATIQUE DOCUMENTAIRE

Note de Synthèse

La protection juridique des eaux douces par la
Communauté Economique Européenne

Emmanuelle Froget

Christiane Alibert

Centre de Documentation et de Recherches Européennes

1992
ID
10

1992



**La protection juridique des eaux douces
par la Communauté Economique Européenne**

Emmanuelle Froget

RESUME

Synthèse des décisions communautaires ayant pour but ou pour effet de protéger les eaux douces dans les Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

DESCRIPTEURS

Pollution eau, Eau douce, CEE, Protection, Droit.

ABSTRACT

Synthesis of the communitary decisions which aim or effect is to protect fresh water in the member states of the European Economic Community.

KEYWORDS

Water pollution, Fresh water, EEC, Protection, Right.

Méthodologie de recherche

La recherche de références concernant la protection juridique des eaux douces par la Communauté Economique Européenne s'est principalement effectuée dans les fonds du Centre de Documentation et de Recherches Européennes, de la Bibliothèque de droit et de gestion de l'Université Lyon III, de la Bibliothèque municipale de Lyon, ainsi que dans les bases de données européennes.

Etant donnée la précision du sujet, seuls les documents traitant la matière de façon pointue ont été retenus ; cela explique le faible nombre de références considérées comme pertinentes. En outre, la doctrine juridique est peu fournie, et l'on constate que la matière sur laquelle on s'appuiera essentiellement est constituée des décisions communautaires elles-mêmes.

1. RECHERCHES MANUELLES

1.1. Dans les recueils de législation et les codes

La recherche des textes normatifs permettant de lutter contre la pollution des eaux commence par la consultation du Code de l'Environnement (Troisième partie - Lutte contre les nuisances ; Rubrique "Pollution des eaux"). L'édition Dalloz de ce code donne en effet la liste des textes communautaires concernant la matière : on obtient ainsi 24 références de directives et de décisions de la Commission et du Conseil de la C.E.E.

Cette première approche a été complétée par la consultation systématique des tables annuelles du J.O.C.E. depuis 1975, aboutissant à la mise en évidence de 26 textes communautaires pertinents.

1.2. Dans les revues et les périodiques

La consultation des encyclopédies et dictionnaires juridiques (Jurisclasseur de droit européen, en particulier) ne donnant que quelques références à caractère très général, la recherche d'articles de doctrine intéressant la matière s'est faite dans les revues spécialisées en droit de l'environnement d'une part, et en droit communautaire d'autre part (Revue du Marché Commun, Revue trimestrielle de droit européen, Cahiers de droit européen...).

La consultation des sommaires de la revue juridique de l'environnement a permis de trouver trois articles concernant la protection de l'eau par la C.E.E., dont deux ont été écartés à cause de leur caractère trop succinct (il s'agissait de chroniques).

Par ailleurs, la consultation des sommaires des revues de droit communautaire n'a donné aucun résultat véritablement pertinent, dans la mesure où les textes communautaires intéressant la matière y sont simplement signalés sans faire l'objet de commentaires.

2.RECHERCHES AUTOMATISEES

2.1.Dans la base de données de la Bibliothèque Municipale de Lyon

L'interrogation de la base de données de la Bibliothèque municipale de Lyon par les descripteurs POLLUTION, EAU, COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, ENVIRONNEMENT¹ donne une quarantaine de références, dont neuf seulement se révèlent pertinentes pour la rédaction de la note de synthèse. Il s'agit pour la plupart de publications des Communautés Européennes.

2.1.Dans la base de données européennes CELEX

L'interrogation de la base de données européennes CELEX s'est faite par les descripteurs EAU DOUCE et POLLUTION DE L'EAU, la recherche étant limitée aux documents rédigés en français, anglais et allemand. Quatorze réponses ont été obtenues, qui concernent des propositions de directives.

¹ Le langage d'interrogation ne permet guère de croiser les critères de recherche.

Note de synthèse

TABLE DES MATIERES

1.LA DEFINITION DES OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX DOUCES	2
2.LA LIMITATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES	3
3.L'ETABLISSEMENT DE MESURES SPECIFIQUES POUR CERTAINES BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET POUR CERTAINS PRODUITS	4
3.1.L'industrie	4
3.2.Les produits	5
4.LA MISE EN PLACE DE PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ECHANGE	5
5.LA CONCLUSION D'ACCORDS INTERNATIONAUX	6

La Communauté Economique Européenne a décidé dès le milieu des années 70 d'inscrire l'environnement en général et la gestion de l'eau en particulier dans ses préoccupations. Elle a à cette fin arrêté quatre programmes d'action en matière d'environnement¹, qui définissent les principes de ses interventions : en ce qui concerne l'eau, il s'agit d'améliorer l'exploitation des ressources disponibles, de protéger les eaux de grande qualité et d'améliorer la présentation des résultats des recherches pour permettre leur comparaison.

Avant d'examiner en détail la politique de protection de l'eau douce menée par la Communauté Européenne, il convient de rappeler brièvement les fondements de l'action communautaire. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte Unique, en juillet 1987, la C.E.E. n'avait aucune compétence spécifique en matière d'environnement. Elle s'est donc fondée sur les articles 100 et 235 du Traité de Rome pour justifier son action. L'article 100 assigne à la Communauté Européenne le soin de réaliser une harmonisation des dispositions nationales pour éviter les distorsions de la concurrence. L'article 235, quant à lui, permet à la C.E.E. d'intervenir quand le Traité n'a pas prévu d'attributions spécifiques, pour réaliser l'un des objectifs définis à l'article 2, dont "l'amélioration constante des conditions de vie et de travail dans les Etats membres". En matière d'eau, l'action de la Communauté repose plus particulièrement sur la protection de la santé publique². Cela explique que, dans un premier temps tout au moins, ne sont protégées les eaux douces que dans la mesure où elles sont utilisables par l'homme : eaux destinées à l'alimentation, eaux de baignade, ou encore eaux aptes à la vie des poissons. C'est bien l'homme qui est protégé, et non l'eau en tant que telle.

Avec l'entrée en vigueur de l'Acte Unique en 1987 sont ajoutés au Traité de Rome les articles 130-R à 130-T, qui permettent expressément à la Communauté de prendre des mesures de protection de l'environnement, à finalités "écologiques" (améliorer la qualité de l'environnement), de "santé publique" (protéger la santé des personnes), et "économiques" (utiliser prudemment et rationnellement les ressources naturelles). L'Acte Unique permet en outre l'adoption des directives communautaires à la majorité qualifiée. La Communauté a donc pleinement compétence, désormais, pour mener une politique de protection des eaux douces dans l'ensemble des Etats membres.

Dans le cadre des compétences ainsi rappelées, la Communauté Economique Européenne a adopté une trentaine de directives visant à la définition d'objectifs de qualité, la limitation des rejets de substances dangereuses, l'établissement de mesures spécifiques pour certaines branches de l'industrie et pour certains produits, et la mise en place de procédures d'information et d'échange. Elle a, en outre, conclu un certain nombre d'accords internationaux concernant le Rhin.

¹ 1^{er} programme "Environnement" 1973-1976, J.O.C.E. C 112 20/12/73

2^{ème} programme "Environnement" 1977-1981 J.O.C.E. C 139 13/06/77

3^{ème} programme "Environnement" 1982-1986 J.O.C.E. C 46 17/02/83

4^{ème} programme "Environnement" 1987-1992 J.O.C.E. C 53 21/03/87

² Voir par exemple les directives 75/440 (J.O.C.E. L 194 25/7/75) et 80/778 (J.O.C.E. L 229 30/80)

1. LA DEFINITION DES OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX DOUCES

L'ensemble des directives édictées dans le cadre de cette politique repose sur la définition, par la Communauté Economique Européenne, des concentrations maximales admissibles pour chaque type de polluant, ces concentrations pouvant varier selon l'utilisation qui est faite de l'eau considérée. Les procédures de contrôle de la qualité des eaux, à la charge des Etats membres, sont également fixées par les directives. Il est à noter que seules eaux superficielles sont ici concernées.

* La directive 75/440 du 16 juin 1975 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres.

Les eaux visées par cette directive sont les eaux destinées à la consommation humaine et fournies par les réseaux de canalisation à l'usage de la collectivité. Ces eaux sont divisées en trois groupes de valeurs limites, qui correspondent à trois traitements types, c'est-à-dire trois types de qualités (art. 2). Chaque Etat fixe, pour tous les points de prélèvement, les groupes de valeurs limites, met en oeuvre les procédures de traitement appropriées, et organise un contrôle régulier de la conformité des eaux aux paramètres qui s'y rapportent. Les eaux de qualité inférieure ne peuvent être utilisées pour la production d'eau alimentaire (art. 4-3).

Par ailleurs, les Etats définissent un plan d'action organique comprenant un calendrier pour l'assainissement des eaux superficielles. Des améliorations substantielles doivent être apportées à cette égard au cours des dix prochaines années (art. 4-2).

Des dérogations à ces dispositions sont prévues, en cas notamment de catastrophes naturelles ou de circonstances météorologiques exceptionnelles (art. 8).

Par la directive 79/869 du 9 octobre 1989 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres, le Conseil a fixé les méthodes de mesure de références communes pour déterminer les valeurs des paramètres énoncés par la directive 75/440 et les fréquences d'échantillonnage.

* Ce procédé de fixation de valeurs limites accompagnées d'un contrôle régulier de la conformité de l'eau aux paramètres ainsi définis est utilisé dans la directive 80/778 du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Sont concernées les eaux livrées à la consommation, et les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de produits ou substances destinées à être consommés par l'homme et affectant la salubrité de la denrée alimentaire finale (art. 2). Sont exclues les eaux minérales et médicinales (art. 3). Le même type de dérogations que dans la directive 75/440 est prévu (art. 9).

Il faut signaler que ces dérogations posent des problèmes d'application : la Commission a dû engager des actions devant la Cour de Justice des Communautés Européennes contre la France, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Espagne et le Luxembourg pour faire appliquer correctement le dispositif de la directive.

* La directive 76/160 du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade détermine également un certain nombre de paramètres physico-

chimiques et microbiologiques. Les Etats membres définissent, pour leurs eaux de baignade, les valeurs à respecter, celles-ci ne devant pas être moins sévères que celles indiquées par la directive. Ils doivent veiller à ce que la qualité de leurs eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites ainsi définies, dans un délai de dix ans.

Des dérogations peuvent être accordées quant au délai, si elles sont fondées sur un plan de gestion des eaux à l'intérieur de la zone intéressée.

* Enfin, le même procédé est utilisé par la directive 78/659 du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. Les Etats membres ont cependant cinq ans pour rendre leurs eaux salmonicoles et cyprinicoles conformes aux valeurs limites.

Des dérogations sont prévues en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, ou en cas d'enrichissement naturel des eaux en certaines substances toxiques.

L'ensemble de ces dispositions permet d'appréhender les problèmes de pollution et de traitement de l'eau au stade de son utilisation. Le deuxième bloc de directives concerne la pollution des eaux douces à la source, en organisant la limitation des rejets de substances toxiques.

2. LA LIMITATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

La directive-cadre 76/464, adoptée le 4 mai 1976, a établi une liste noire de substances très toxiques dont les rejets devraient être supprimés, et une liste grise de substances moins toxiques dont les rejets devraient être réduits (art. 2). Dans ce but, tout rejet susceptible de contenir une des substances considérées est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Etat membre concerné (art. 3). L'autorisation fixe les normes d'émission maximales des rejets (concentration maximale et quantité maximale pendant une ou plusieurs périodes déterminées). Les normes d'émission ainsi fixées ne peuvent être inférieures aux valeurs limites arrêtées ultérieurement par le Conseil des Communautés Européennes pour chaque substance toxique (art. 6).

En ce qui concerne la liste noire, elle comprend huit catégories de substances :

* Le mercure : trois directives fixant les valeurs limites et les objectifs de qualité ont été adoptées.

La directive du Conseil 82/176 du 22 mars 1982 concerne les rejets de mercure en provenance de l'industrie des chlorures alcalins. Elle a été complétée par la directive 82/460 du 30 juin 1982 sur les rejets de mercure dans le Rhin.

A ces dispositions a été ajoutée la directive 84/156 du 8 mars 1984 qui vise les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins.

* le cadmium : les valeurs limites et les objectifs de qualité ont été fixés par la directive 83/513 du 26 septembre 1983.

* les composés organohalogénés ont été réglementés en plusieurs étapes.

La directive 84/491 du 9 octobre 1984 concerne les rejets d'hexachlorocyclohexane.

La directive 86/280 du 12 juin 1986 couvre les rejets de DDT, de pentachlorophénol et de tétrachlorure de carbone. Elle permet en outre d'accélérer la procédure d'adoption de nouvelles dispositions à ses annexes.

C'est grâce à cette directive 86/280 qu'ont pu être fixés les valeurs limites et les objectifs de qualité en ce qui concerne les rejets d'aldrine, de dieldrine et d'endrine³, d'une part, et d'isodrine, d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de chloroforme d'autre part, par la directive 88/347 du 16 juin 1988.

Quant aux autres substances toxiques relevant de la liste noire (huiles minérales persistantes et hydrocarbures, composés organophosphorés, composés organostanniques, substances cancérigènes et substances synthétiques persistantes) et de la liste grise, elles n'ont fait l'objet d'aucune directive jusqu'à présent - hormis les hydrocarbures, mais qui visent le milieu marin.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la directive 80/68 du 17 décembre 1979 établit également deux listes de substances toxiques, et enjoint aux Etat membres :

- d'interdire tout rejet direct de substances relevant de la liste I, et de soumettre à autorisation les actions susceptibles d'entraîner un rejet indirect de ces mêmes substances (art. 4).
- de soumettre à autorisation les rejets de substances relevant de la liste II.

Ces mesures, plus contraignantes que celles édictées pour les eaux superficielles, sont destinées à protéger les nappes phréatiques. Une résolution du Conseil datée du 25 février 1992 invite à ce propos la Commission à présenter avant le milieu de l'année 1993 un programme d'action détaillé pour la protection des eaux souterraines et à élaborer une proposition de révision de la directive 80/68 pour l'intégrer dans une politique générale de gestion des eaux douces, incluant leur protection.

3. L'ETABLISSEMENT DE MESURES SPECIFIQUES POUR CERTAINES BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET POUR CERTAINS PRODUITS

3.1. L'INDUSTRIE

Le premier programme en matière d'environnement prévoyait la mise en place de mesures spécifiques à certaines branches de l'industrie (pâte à papier, sidérurgie, industrie alimentaire...). Seules des propositions concernant la pâte à papier et le dioxyde de titane ont été en fait présentées.

Le dioxyde de titane a fait l'objet d'une directive fixant les valeurs limites des rejets en vue de leur réduction puis de leur suppression (directive 78/176 du 20 février 1978) et d'une directive 83/29 du 19 décembre 1982 organisant le contrôle de ces rejets. La directive 89/428 du 21 juin 1989 est venue accorder un délai pour l'application des programmes de réduction des rejets de dioxyde de titane et fixer les modalités d'harmonisation de ces programmes.

³ Cette question restait en suspens depuis mai 1979, date de la première proposition de directive.

3.2. LES PRODUITS

Les détergents ont fait l'objet de quatre directives destinées à en contrôler le taux moyen de biodégradabilité. Ces Etats doivent interdire la mise sur le marché et l'emploi des détergents lorsque la biodégradabilité des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 90% (directive 73/404 du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents, art. 2).

Les méthodes de contrôle de la biodégradabilité des détergents sont déterminées par la directive 73/405 du 22 novembre 1973 pour les agents de surface anioniques et par la directive 82/242 du 31 mars 1982 pour les agents de surface non ioniques.

Enfin, la directive 86/94 du 10 mars 1984 repousse le délai de respect de cette réglementation pour certains produits jusqu'au 31 décembre 1989, en raison des disparités existant entre les Etats membres.

4. LA MISE EN PLACE DE PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ECHANGE

Chacune des directives qui viennent d'être étudiées mettent en place une obligation d'information à la charge des Etats membres (art. 6 de la directive 80/778 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, art. 13 de la directive 76/464 sur le rejet de substances dangereuses, par exemple).

Dans tous les cas, la procédure est identique : les Etats membres communiquent à la Commission, régulièrement ou sur sa demande, les informations nécessaires au contrôle de l'application de la directive concernée. La Commission, quant à elle, établit à intervalles réguliers un rapport de synthèse sur la base de ces informations.

Cependant, une décision du Conseil 77/795 du 12 décembre 1977 modifiée par la décision du Conseil 86/574 du 24 novembre 1986 a institué une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté. De telles mesures visent à orienter la lutte contre les pollutions par la comparaison des résultats obtenus dans chaque Etat membre.

Chaque Etat désigne un organe chargé de centraliser les résultats des mesures effectuées dans chaque station de prélèvement, ainsi que les méthodes et fréquences de ces mesures.

Ces informations sont annuellement transmises à la Commission des Communautés Européennes avant le premier octobre de l'année suivant l'année concernée.

La Commission, quant à elle, transmet chaque année aux Etats membres qui le demandent les informations qu'elle a reçues. Tous les 3 ans, la Commission publie un rapport de synthèse sur les tendances constatées quant à la qualité de l'eau.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la directive 80/68 du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses fait obligation aux Etats de communiquer à la Commission, sur sa demande, toutes les

informations nécessaires à son application. Toutefois, aucune procédure d'échange de ces informations n'est prévue, celles-ci ne devant pas être divulguées sous réserve de la publication d'études ou de renseignements généraux (art. 16).

5. LA CONCLUSION D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Par une décision du 25 juillet 1977, le Conseil des ministres a décidé de conclure la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique⁴ et l'accord additionnel à l'accord de Berne du 29 avril 1963⁵ concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution (dite Commission de Coblenz), au nom de la C.E.E.

La Communauté est ainsi représentée à la Commission de Coblenz. Elle dispose de quatre voix qu'elle n'utilise que lorsque les quatre Etats parties à l'accord et membres de la C.E.E. ne votent pas eux-mêmes.

Quant à la Convention de Bonn, elle offre une grande similitude avec la directive communautaire du 4 mai 1976 relative à la pollution causée par les rejets de substances dangereuses. Deux listes de substances sont en effet établies ; les rejets de substances relevant de la liste I sont soumis à une autorisation préalable compatible avec les objectifs de qualité définis dans les programmes nationaux. La Commission internationale s'assure de la cohérence de ces programmes.

La Communauté est représentée au sein du groupe de travail responsable dans le cadre de la Commission internationale de la mise en oeuvre de la convention contre la pollution chimique. La cohérence entre les activités de la C.E.E. et celles de la Commission de Coblenz est ainsi assurée.

⁴ Signée à Bonn le 3 décembre 1976

⁵ Ces accords réunissent la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Suisse et la RFA.

Bibliographie

1. OUVRAGES GENERAUX

Code de l'environnement .- 3ème éd.- Paris : Dalloz, 1990 .- 1542 p.;16 cm.- (Codes Dalloz) .- ISBN 2-247-01135-7.

Droit de l'environnement/M. Prieur .- 2è éd.- Paris : Dalloz, 1991 .- 448 p.;20 cm.- (Précis Dalloz) .- ISBN 2-247-01191-8.

L'Europe et la protection juridique de l'environnement/R. Romi .- Paris : Litec, 1990 .- 159 p.;22 cm.- (Environnement) .- ISBN 2-908056-04-6.

La protection de l'environnement par les Comunautés européennes/J. Charpentier.Dir .- Bruxelles : Transeuropean policy studies association, 1989 .- 170 p.;23 cm.

2. PUBLICATIONS COMMUNAUTAIRES

La Communauté européenne et l'environnement .- Luxembourg : office des publications officielles des Communautés européennes, 1987 .- 63 p.;22 cm.- (Documentation européenne) .- ISBN 92-825-7274-9.

La Communauté européenne et les problèmes de l'eau/Commission des Communautés européenne .- Luxembourg : office des publications officielles des Communautés européennes, 1989 .- 10 p.;22 cm.- (Le Dossier de l'Europe, ISSN 0379-3109).

La Communauté européenne et la protection de l'environnement .- Luxembourg : office des publications officielles des Communautés européennes, 1990 .- 12 p.;22 cm .- (Le Dossier de l'Europe, ISSN 0379-3109).

3. DECISIONS ET DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES

3.1. OBJECTIFS DE QUALITE

Directive du Conseil 75/440/C.E.E. du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (J.O.C.E. n° L.194 du 25 juillet)

Directive du Conseil 79/869/C.E.E. du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (J.O.C.E. n° L.271 du 29 octobre)

Directive du Conseil 76/160/C.E.E. du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (J.O.C.E. n° L.31 du 5 février)

Directive du Conseil 78/659/C.E.E. du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (J.O.C.E. n° L.222 du 14 août)

Directive du Conseil 80/778/C.E.E. du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (J.O.C.E.n° L.229 du 30 août)

3.2. SUBSTANCES DANGEREUSES

Directive du Conseil 76/464/C.E.E. du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (J.O.C.E. n° L.129 du 18 mai)

Directive du Conseil 82/176/C.E.E. du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (J.O.C.E. n° L.81 du 27 mars)

Directive 82/460/C.E.E. du 30 juin 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins dans les eaux du Rhin (J.O.C.E. n° L.210 du 19 juillet)

Directive 84/156/C.E.E. du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (J.O.C.E. n° L.74 du 17 mars)

Directive 83/513/C.E.E. du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (J.O.C.E. n° L.291 du 24 octobre)

Directive 84/491/C.E.E. du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (J.O.C.E. n° L.274 du 17 octobre)

Directive 86/280/C.E.E. du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/440/C.E.E. (J.O.C.E. n° L.181 du 4 juillet)

Directive 88/347/C.E.E. du 16 juin 1988 modifiant l'annexe II de la directive 86/280/C.E.E. du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/440/C.E.E. (J.O.C.E. n° L.158 du 25 juin)

Directive 80/68/C.E.E. du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (J.O.C.E. n° L.20 du 26 janvier 1980)

Résolution du Conseil 92/C 59/02 du 25 février 1992 concernant la future politique communautaire en matière d'eaux souterraines (J.O.C.E. n° L.59 du 6 mars)

3.3. INDUSTRIES ET PRODUITS

3.3.1. INDUSTRIE

Directive 78/176/C.E.E. du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (J.O.C.E. n° L.54 du 25 février)

Directive 83/29/C.E.E. du 19 décembre 1982 concernant le contrôle des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (J.O.C.E. n° L.32 du 3 février 1983)

Directive 89/428/C.E.E. du 21 juin 1989 fixant les modalités des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane (J.O.C.E. n° L.201 du 14 juillet)

3.3.2. PRODUITS

Directive 73/404/C.E.E. du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents (J.O.C.E. n° L.347 du 17 décembre)

Directive 73/405/C.E.E. du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques (J.O.C.E. n° L.347 du 17 décembre)

Directive 82/242/C.E.E. du 31 mars 1982 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface non ioniques et modifiant la directive 73/404/C.E.E. (J.O.C.E. n° L.109 du 22 avril)

Directive 86/94/C.E.E. du 10 mars 1984 portant deuxième modification de la directive 73/404/C.E.E. du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents (J.O.C.E. n° L.80 du 25 mars)

3.4. INFORMATION ET ECHANGE

Décision du Conseil 77/795/C.E.E. du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (J.O.C.E n° L.334 du 24 décembre)

Décision de la Commission 84/422/C.E.E. du 24 juillet 1984 modifiant l'annexe I de la décision du Conseil 77/795/C.E.E. du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (J.O.C.E. n° L.237 du 5 septembre)

Décision du Conseil 86/574/C.E.E. du 24 novembre 1986 modifiant la décision du Conseil 77/795/C.E.E. du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (J.O.C.E. n° L.335 du 28 novembre)

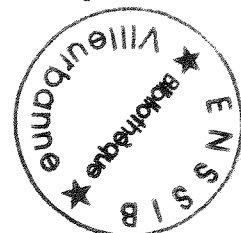
Décision de la Commission 90/2/C.E.E. du 14 décembre 1989 modifiant l'annexe I de la décision du Conseil 77/795/C.E.E. du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (J.O.C.E. n° L.1 du 4 janvier 1990)

3.5. ACCORDS INTERNATIONAUX

Décision du Conseil 77/586/C.E.E. relative à la conclusion de la Convention de Bonn contre la pollution chimique du Rhin (J.O.C.E. n° L.240 du 19 septembre)

4. ARTICLES

H. Scheueur, *Les travaux de la Commission de la C.E.E. concernant la pollution transfrontière du Rhin* ; Revue juridique de l'environnement, 1981, n°4, p. 314.





9590084